



Commune Le Pêcheureau

Règlement applicable à la collecte des encombrants sur le territoire communal

Table des matières

	Page
Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1.1 – Objet du règlement	2
Article 1.2 – Définition générale	2
<i>Article 1.2.1 – Déchets encombrants</i>	2
<i>Définition des « encombrants »</i>	2
<i>Article 1.2.2 – INTERDITS à la présentation pour la collecte des encombrants</i>	2
<i>Non inclus dans les « encombrants »</i>	2
Article 1.3 – Champ d'application du présent règlement	3
<i>Article 1.3.1 - Personnes concernées</i>	3
Chapitre II – COLLECTE DES ENCOMBRANTS	4
Article 2.1 – Définition du service	4
Article 2.2 – Principe de la collecte en porte à porte.....	4
Article 2.3 – Modalités de collecte en porte à porte	4/5
Chapitre III – ENTRAVE A LA COLLECTE	6
Article 3.1 – Dépôts sauvages.....	6
Article 3.2 – Modalités de contrôle des collectes	6
Article 3.3 – Interdictions et sanctions, mesures générales	6/7
Article 3.4 – Responsabilités	7
Chapitre IV – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	8
Article 4.1 – Application et abrogation	8
Article 4.2 – Exécution du présent règlement.....	8
ANNEXE 1	
Article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.....	9/10

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des encombrants sur le territoire de la commune de Le Pêcheureau.

Article 1.2 – Définition générale

Article 1.2.1 – Déchets encombrants

Définition des « encombrants »

Sont compris dans la dénomination de déchets encombrants à collecter périodiquement en porte à porte, tous les déchets qui, en raison de **leur poids, de leur volume ou de leur incompressibilité**, ne peuvent être enlevés par le service normal de collecte des ordures ménagères ou ne satisfont pas au traitement réservé aux ordures ménagères, tels que :

- Biens d'équipements ménagers, électroménagers,
- Mobilier, matelas, sommier,
- Petite ferraille (vélos, poussettes, grillages, etc.),
- Emballages volumineux et incompressibles,
- Palettes,
- Objets de décoration volumineux,
- Verre plat volumineux (miroir, glace...) – à emballer soigneusement

Article 1.2.2 – INTERDITS à la présentation pour la collecte des encombrants

Non inclus dans les « encombrants »

- Pots de peinture,
- Bouteille de gaz, extincteurs, engins explosifs,
- Gravats, amiante
- Déchets verts,
- Véhicules hors d'usage,
- Pneus, jantes,
- Cagettes, cartons,
- Petits objets non volumineux,
- Déchets dangereux spécifiques,
- Papiers, journaux,
- Tissu, vêtements,

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial,
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- Les déchets liquides, les résidus d'incinération,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets hors d'usage,
- Les médicaments,
- Les déchets explosifs, munitions.
- Les réservoirs avec ou ayant contenu des produits gazeux

Article 1.3 – Champs d'application du présent règlement

Article 1.3.1 – Personnes concernées

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant sur le territoire de la commune de Le Pêcheureau, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Article 2.1 – Définition du service

Un service municipal de collecte des encombrants est organisé sur le territoire communal et s'effectue selon le mode de collecte du porte-à-porte.

La collecte des encombrants s'effectue uniquement sur **inscription préalable et obligatoire** auprès du secrétariat de la Mairie ☎ 02 54 24 04 97.

La liste des objets encombrants à collecter est à préciser lors de l'inscription.

Le service de collecte des encombrants est effectué uniquement les jours ouvrés.

Pour les copropriétés, l'inscription est obligatoirement effectuée par le syndic ou son représentant et le volume d'encombrants présenté est limité à 6m³ pour l'ensemble de la copropriété.

Pour l'habitat pavillonnaire, le volume d'encombrants présenté est limité à 2m³ par foyer.

Cette collecte est effectuée en règle générale le premier mercredi ouvré de chaque trimestre. Elle est assurée par le service technique de la commune.

Article 2.2 – Principe de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des encombrants.

Article 2.3 – Modalités de collecte en porte-à-porte

Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables non classés comme encombrants (voir Art. 1.2.2).

- Pour l'habitat collectif :
La présentation des déchets est effectuée par le gestionnaire de l'habitation,
- Pour l'habitat individuel :
La présentation est effectuée par l'occupant,
- Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou une entreprise (hors déchets industriels)

Afin de favoriser la sécurité du personnel et des riverains, les encombrants sont déposés exclusivement devant l'habitation de l'utilisateur.

La collecte des encombrants sur le domaine privé n'est pas possible qu'aux conditions déterminées par la commune de Le Pêcheur :

- De manière générale, la collecte est assurée sur le domaine public.

Exceptions :

- La collecte peut être assurée sur le domaine privé (cour, jardin...) à la condition que le propriétaire soit présent lors du ramassage de ses encombrants ;
- Dans le cas d'une personne âgée ou en incapacité physique de sortir ses encombrants, la collecte pourra être assurée, sur demande préalable lors de son inscription, à l'intérieur de son domicile et en sa présence.

Les encombrants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques, accessibles au véhicule de collecte, **uniquement la veille au soir du jour de la collecte**, ceci afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous les déchets qui ne seront pas collectés par les agents du service technique de la commune doivent être immédiatement retirés de la voie publique par les intéressés.

En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par la Police du Maire et le dépôt devra faire l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

Article 3.1 – Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage est répréhensible et peut être sanctionné.

Tout dépôt d'encombrant non précédé d'une inscription préalable auprès du secrétariat de la Mairie équivaut à un dépôt sauvage.

Si un dépôt sauvage peut être associé à une personne clairement identifiée, une démarche de sensibilisation sera effectuée. La nécessité du dépôt des déchets dans le cadre du service public de collecte (porte-à-porte ou déchetterie) et les sanctions applicables, seront rappelées.

La personne sera invitée à retirer son dépôt. En cas de récidive ou de non-exécution de la demande, une action à l'encontre des contrevenants sera engagée par la Police du Maire afin de les sanctionner.

Article 3.2 – Modalités de contrôle des collectes

La conformité de la déclaration des déchets fera l'objet d'un contrôle visuel par les agents du service technique de la commune de Le Pêcheureau.

En conséquence, en cas de non-conformité, les agents sont autorisés à ne pas les collecter et la cause du refus sera communiquée à l'utilisateur par les agents de la collecte.

En cas d'absence de l'utilisateur au moment de la collecte, la Police du Maire sera chargée de le contacter ultérieurement afin de lui signifier la non-conformité de ses encombrants.

L'utilisateur devra rentrer le ou les encombrants non collectés et les évacuer par ses propres moyens.

Article 3.3 – Interdictions et sanctions, mesures générales

Il est interdit de déposer des déchets « encombrants » sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leurs ramassages, précisées lors de l'inscription.

En cas de non-respect des dispositions visées dans le présent règlement, les infractions dûment constatées par procès-verbal d'un agent de Police Municipal peuvent être punies d'amendes pénales et administratives.

Pour rappel :

1. Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique est puni d'une amende forfaitaire :

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 68.00 €
Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de 180.00 €

Si vous ne payez pas *l'amende forfaitaire* ou si vous contestez l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police est saisi. Le juge pourra notamment décider :

- D'une amende de 450.00 € maximum
 - Ou, si vous avez utilisé un véhicule pour transporter les déchets, d'une amende de 1 500.00 € maximum, ainsi que la confiscation du véhicule.
 - Ou d'accepter votre contestation dûment justifiée.
2. Ne pas respecter les conditions de la collecte des déchets (jour, horaires, tri), est puni d'une amende forfaitaire :
- De 35.00 €, à la condition de payer immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
 - Ou de 75.00 €, si les 35.00 € ne sont pas payés dans le délai de 45 jours.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150.00 € maximum.

3. En plus des amendes pénales visées ci-dessus, le maire peut infliger une amende administrative allant jusqu'à 500.00 € conformément à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (l'article 53 de cette loi est en annexe)

Article 3.4 – Responsabilités

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celle des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 1.3.2. Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Chapitre IV – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 4.1 – Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par la commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de ladite commune dès la publication du règlement correspondant.

Article 4.2 – Exécution du présent règlement

Le Maire de la commune de Le Pêcheureau est chargé de l'exécution du présent règlement. Il lui appartiendra de compléter et/ou modifier éventuellement les dispositions dudit règlement.

Article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Article 53

I.- L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. L. 2212-2-1.-I.-Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

« 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

« 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

« 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

« 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

« II.-Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

« Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

« A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

« La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

« Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

« L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

« Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

« Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires. »

II.-L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.-Les pouvoirs dévolus au maire par l'article L. 2212-2-1 sont exercés à Paris par le préfet de police et le maire de Paris, dans la limite de leurs attributions respectives. »

III.-Le deuxième alinéa du 2° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : «, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ».